

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour

Avignon le,

Le Préfet

Thierry SUQUET



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DU BASSIN VERSANT DU SUD-OUEST MONT VENTOUX

MODIFICATION N°1 DOSSIER APPROUVE

COMMUNE DE BÉDOIN

RÈGLEMENT

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

SOMMAIRE

PREFECTURE DE VAUCLUSE.....	1
------------------------------------	----------

REGLEMENT..... 1

SOMMAIRE.....	2
----------------------	----------

TITRE 1 : PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....4

Chapitre 1 : Champ d'application.....	4
Article 1 – Champ d'application territorial.....	4
Article 2 – Modalités de prise en compte du risque inondation.....	4
Article 3 – Objectifs du PPR du bassin sud-ouest du Mont-Ventoux.....	5
Article 4 – Principes de zonage.....	5

Chapitre 2 : Effets du Plan de Prévention des Risques.....	7
---	----------

Chapitre 3 : Définitions de la hauteur du plancher habitable ou cote de référence.....	8
---	----------

TITRE 2 : RÈGLES APPLICABLES EN ZONAGE ROUGE : RISQUE MAXIMUM.....9

Chapitre 1 : Réglementation applicable aux projets nouveaux.....	9
Article 1 : Travaux et opérations d'aménagement interdits.....	9
Article 2 : Travaux et opérations d'aménagement pouvant être autorisés.....	9

Chapitre 2 : Réglementation applicable aux constructions existantes.....	11
Article 1 : Travaux et opérations d'aménagement interdits.....	11
Article 2 : Travaux et opérations d'aménagement pouvant être autorisés.....	11

Chapitre 3 : Dispositions constructives à mettre en œuvre pour les nouvelles constructions ou lors de travaux sur les constructions existantes :.....	12
--	-----------

TITRE 3 : RÈGLES APPLICABLES EN ZONAGE ORANGE QUADRILLÉ: RISQUE ÉLEVÉ.....14

Chapitre 1 : Réglementation applicable aux projets nouveaux.....	14
Article 1 : Travaux et opérations d'aménagement interdits.....	14
Article 2 : Travaux et opérations d'aménagement pouvant être autorisés.....	14

Chapitre 2 : Réglementation applicable aux constructions existantes.....	16
Article 1 : Travaux et opérations d'aménagement interdits.....	16
Article 2 : Travaux et opérations d'aménagement pouvant être autorisés.....	16

Chapitre 3 : Dispositions constructives à mettre en œuvre pour les nouvelles constructions ou lors de travaux sur les constructions existantes :.....	17
--	-----------

TITRE 4 : RÈGLES APPLICABLES EN ZONAGE ORANGE HACHURÉ : RISQUE INTERMÉDIAIRE..... 19

Chapitre 1 : Réglementation applicables aux projets nouveaux.....	19
Article 1 : Travaux et opérations d'aménagement interdits.....	19

Article 2 : Travaux et opérations d'aménagement pouvant être autorisés.....	19
Chapitre 2: Réglementation applicable aux constructions existantes.....	21
Article 1 : Travaux et opérations d'aménagement interdits.....	21
Article 2 : Travaux et opérations d'aménagement pouvant être autorisés.....	21
Chapitre 3 : Dispositions constructives à mettre en œuvre pour les nouvelles constructions ou lors de travaux sur les constructions existantes :.....	22
TITRE 5 : RÈGLES APPLICABLES EN ZONAGE JAUNE : RISQUE MODÉRÉ.....	24
Chapitre 1: Réglementation applicable aux projets nouveaux.....	24
Article 1:Travaux et opérations d'aménagement interdits.....	24
Article 2: Travaux et opérations d'aménagement pouvant être autorisés.....	24
Chapitre 2: Réglementation applicable aux constructions existantes.....	26
Article 1: Travaux et opérations d'aménagement interdits.....	26
Article 2 : Travaux et opérations d'aménagement pouvant être autorisés.....	26
Chapitre 3 : Dispositions constructives à mettre en œuvre pour les nouvelles constructions ou lors de travaux sur les constructions existantes :.....	27
TITRE 6 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RESTAURATION ET D'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU.....	29
TITRE 7 : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	30
Chapitre 1 : Prescriptions.....	30
Article 1 : Pour les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents :...	30
Article 2 : Pour les personnes privées, physiques ou morales :.....	30
Ces prescriptions sont complémentaires aux règles énoncées dans les précédents titres.....	30
Article 3 : Pour les maître d'ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes) :.....	31
Chapitre 2 : Recommandations.....	32
Article 1 : Dans toutes les zones inondables :.....	32
Article 2 : A l'échelle du bassin sud-ouest du Mont-Ventoux :.....	32
ANNEXE 1 : LEXIQUE.....	33
ANNEXE 2: DÉFINITION DE L'ALÉA.....	35

TITRE 1 : Portée du règlement et dispositions générales

Chapitre 1 : Champ d'application

Les articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement fondent le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPR) du bassin sud-ouest du Mont Ventoux, prescrit par arrêté n°2629 du 26 octobre 2000. Ces articles codifient les dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs, elle-même modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et les décrets d'application complètent les dispositions réglementaires relatives aux plans de prévention des risques naturels.

La cartographie, ainsi que les dispositions réglementaires du PPR du bassin sud-ouest du Mont Ventoux, sont donc définies notamment en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement et du décret d'application de la loi Barnier n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

En application de ces textes, le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ;
- à l'implantation de toute construction et installation ;
- à l'exécution de tous travaux ;
- à l'exercice de toute activité.

Il s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment la loi sur l'eau de 1992, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les codes de l'Urbanisme, de l'Environnement, de la Construction et de l'Habitation, Forestier, Rural.

Article 1 – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire des communes du bassin sud-ouest du Mont Ventoux : Aubignan, Beaumes de Venise, Bedoin, Blauvac, Caromb, Carpentras, Crillon le Brave, Flassan, Gigondas pour partie, La Roque-Alric, Lafare, Le Barroux, Loriol-du-Comtat, Malemort-du-Comtat, Mazan, Modène, Monteux, Mormoiron, St-Hippolyte-le-Graveyron, St-Pierre-de-Vassols, Sarrians, Suzette, Vacqueyras pour partie, Villes sur Auzon.

Pour les communes de Gigondas et Vacqueyras, également concernées par un risque inondation lié au bassin versant de l'Ouvèze, le présent règlement ne s'applique qu'à la partie de commune située sur le bassin versant Sud-Ouest du Mont Ventoux. Le reste de la commune est réglementée par le PPR inondation du bassin de l'Ouvèze.

Article 2 – Modalités de prise en compte du risque inondation

La prise en compte du risque d'inondation sur le bassin sud-ouest du Mont Ventoux a été élaborée à partir de différentes données :

- la crue du 22 septembre 1992 pour la Grande Levade et ses affluents à l'aval du bassin versant, là où elle est supérieure à la crue centennale modélisée,
- la crue centennale modélisée pour l'Auzon et ses affluents ainsi que pour l'amont du bassin versant de la Grande Levade pour lesquels la crue de 1992 ne constitue pas une crue de référence,
- l'analyse hydrogéomorphologique réalisée sur l'ensemble du bassin versant.
- Des études hydrauliques complémentaires en crue centennale sur les petits bassins versants amont, sur lesquels il n'existait pas de crue historique et pour lesquels il y avait des enjeux.

Les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales en zone urbaine du fait de la concentration de l'habitat et de l'imperméabilisation des sols (ruissellement pluvial) ne sont pas pris en compte dans le PPR.

Article 3 – Objectifs du PPR du bassin sud-ouest du Mont-Ventoux

La réalisation du PPR du bassin sud-ouest du Mont Ventoux répond à deux objectifs :

- préserver les vies humaines ;
- réduire la vulnérabilité des biens et donc le coût des dommages.

Ces objectifs conduisent à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;
- Limiter les nouvelles implantations dans les zones les moins dangereuses pour les occupations moins vulnérables ;
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval du projet ;
- Conserver les capacités d'écoulement, de débordement et d'évolution naturelle sur l'ensemble du réseau hydrographique du bassin (rivières, vallats, mayres...).

Article 4 – Principes de zonage

En application de l'article L. 562-1 et L. 562-8 du code de l'environnement, du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et des principes énoncés par les circulaires du 24 janvier 1994, du 21 avril 1996, du 30 avril 2002 et du 21 janvier 2004, **le zonage réglementaire du PPR du bassin sud-ouest du Mont Ventoux a été établi à partir du croisement de trois variables :**

- L'intensité de l'aléa (calculée à partir de la vitesse et de la hauteur de l'eau) qui comporte quatre classes : très fort, fort, moyen, faible (cf. définition de l'aléa en annexe n° 2) ;
- La nature des enjeux qui varie selon le mode d'occupation du sol. Le classement suivant a été fait :
 - Les secteurs urbanisés denses qui se caractérisent par une occupation du sol importante, la mixité des usages entre logements, commerces, services et équipements collectifs ;
 - Les secteurs urbanisés présentant des enjeux très forts en raison de la vulnérabilité des locaux qui y sont implantés (écoles, crèches, établissements de santé...)
 - Les autres secteurs urbanisés : lotissements, zones d'activités économiques...
 - Les secteurs agricoles ou naturels peu ou pas urbanisés.
- L'importance de la fonction hydraulique assurée par chaque type de zone, classées en 6 catégories :
 - Les zones de débordement des cours d'eau, ravins, vallats, mayres...;
 - Les secteurs situés à l'arrière et à proximité des digues, donc soumis à de fortes vitesses de l'eau en cas de rupture de l'ouvrage ;
 - Les chenaux ou axes principaux d'écoulement, permanents ou occasionnels ;
 - Les secteurs situés le long des berges des rivières, cours d'eau, vallats et mayres et autres axes d'écoulement soumis à un risque de divagation et d'érosion ;
 - Les zones d'expansion naturelle des crues, en priorité les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où des volumes importants d'eau peuvent se répandre naturellement ;
 - Les zones de rétention identifiées dans le schéma d'aménagement hydraulique du bassin versant et destinées, après aménagements, au stockage préventif des eaux de crues.

Ces quatre dernières catégories sont des zones d'importance stratégique pour la gestion des crues du bassin versant.

Cette analyse a conduit à établir **quatre zonages** distincts :

- **zonage Rouge** appliqué aux zones de risque maximum :

- axes et fuseaux d'écoulement ainsi que zones d'étalement des crues soumis à un aléa très fort ou fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels ;
- fuseaux d'écoulement torrentiel des ravins et vallats ;
- zones de rétention prévues au schéma d'aménagement hydraulique du bassin ;
- zones situées à l'arrière et à proximité des digues ;
- zones de divagation et d'érosion le long des berges des cours d'eau, mayres, vallats et autres axes d'écoulement.

En outre, sont aussi intégrés dans cette zone rouge les champs d'expansion naturels des crues dans des secteurs actuellement non ou peu habités et ceci quel que soit l'aléa, afin de conserver ces capacités de stockage et donc ne pas aggraver l'aléa à l'aval.

- **zonage Orange quadrillé** appliqué aux zones de risque élevé :

- fuseaux d'écoulement et zones d'étalement des crues soumis à un aléa fort ou moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels ;
- champs d'expansion naturels déjà significativement occupés par l'homme.

- **zonage Orange hachuré** appliqué aux zones de risque intermédiaire :

- fuseaux d'écoulement et zones d'étalement des crues soumis à un aléa fort ou moyen avec une vitesse très faible, dans le cas où la zone inondable est très vaste au regard de la largeur du lit mineur des cours d'eau. Dans ces secteurs, le phénomène se rapproche d'une inondation de plaine.
- Fuseaux d'écoulement et zones d'étalement des crues soumis à un aléa fort ou moyen, dans les centres urbains, densément construits.

- **zonage Jaune** appliqué aux zones de risque modéré :

- fuseaux d'écoulement et zones d'étalement des crues soumis à un aléa moyen ou faible dans les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels, et qui ne constituent pas des zones d'importance stratégique par leur fonction hydraulique.

Chapitre 2 : Effets du Plan de Prévention des Risques

A qui s'impose le PPR ?

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à **toute personne publique ou privée** même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code l'urbanisme.

Conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-24-4 du code de l'urbanisme, le Plan de Prévention des Risques doit être annexé aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), aux Plans d'Occupation des Sols (POS) et aux cartes communales.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information comprenant au moins un levé topographique du terrain permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du **maître d'ouvrage** et du **maître d'œuvre** concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?

Les biens et activités existants antérieurement à l'approbation du PPR **continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L. 125-1 à L. 125-6 du code des assurances**, lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Quel est le délai pour se conformer au règlement ?

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un **délai maximal de 5 ans** pour se conformer aux prescriptions du présent règlement, dans la limite exposée ci-après.

Quel sera le coût pour la mise en conformité des constructions existantes ?

En application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan **ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens** à la date d'approbation du présent PPR.

Chapitre 3 : Définitions de la hauteur du plancher habitable ou cote de référence

Par mesure de précaution, le premier niveau de plancher utile des constructions sera calé à au moins 20 cm au-dessus de la hauteur des plus hautes eaux (PHE) donnée par la grille ci-dessous :

Tableau «hauteur des plus hautes eaux» :

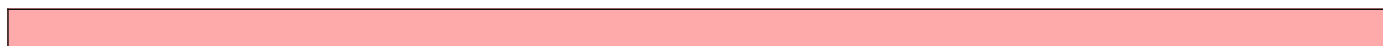
Aléa	Hauteur maximum d'eau prise en compte (en mètre)
Très fort	PHE (*) connue la plus importante du bassin versant soit 2, 08
Fort	1,0
Moyen	
Moyen	0,5
Faible	

(*) PHE : niveau des Plus Hautes Eaux atteint lors d'une inondation.

Le tableau suivant présente la hauteur, par rapport au terrain naturel, de la sous-face du plancher applicable dans les différents zonages. Cette hauteur est appelée « cote de référence »

Tableau récapitulatif des cotes de référence :

	cote de référence (en m)
Zonage rouge	2,30
Zonage orange	1,20
Zonage orange hachuré	1,20
Zonage jaune	0,70



TITRE 2 : Règles applicables en zonage rouge : risque maximum

Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction pour ne pas augmenter la population et les biens exposés. Il permet cependant la mise en sécurité des personnes en autorisant la construction d'un niveau refuge sans augmentation de l'emprise au sol.

La cote de référence est de 2,30 mètres.

Chapitre 1 : Réglementation applicable aux projets nouveaux

Article 1 : Travaux et opérations d'aménagement interdits

Tous les travaux, à l'exception de ceux cités à l'article suivant. Sont notamment interdits :

- toutes les nouvelles constructions à l'exception de celles visées à l'article 2 et des locaux techniques dans les conditions citées ci-dessous ;
- l'aménagement des sous-sols sous la cote de référence ;
- la création de terrains de camping, caravanning ;
- la création d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- les digues et remblais, sauf s'ils font partie d'une opération ayant fait l'objet d'une validation réglementaire préalable au titre du code de l'environnement en application des articles L 214-1 à L214-11 (régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau) et L432-3 (régime d'autorisation au titre de la loi pêche). Ces procédures sont instruites par le service en charge de la police de l'eau.

Article 2 : Travaux et opérations d'aménagement pouvant être autorisés

Dans le respect des prescriptions du chapitre 3 ci-après, sous réserve que les opérations autorisées ne conduisent pas à augmenter les risques ou à en créer de nouveaux ou à augmenter la population exposée,

Et à condition que l'aménagement projeté soit situé au-delà de la bande forfaitaire liée à la présence des digues ou à une distance minimale de 20 mètres des berges des cours d'eau et autres axes d'écoulement et que les équipements sensibles, électriques ou de sécurité, soient situés au-dessus de la cote de référence :

- les abris et appentis de moins de 20m², à condition de ne pas être clos de murs ;
- les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes. Les éléments accessoires (équipements, portiques ...) doivent être ancrés au sol ;
- La création ou l'extension de surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Elles doivent impérativement faire l'objet d'un mode de gestion

approprié, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers. A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde.

- les travaux ou aménagements hydrauliques directement liés à la gestion du cours d'eau ou des milieux naturels associés ayant fait l'objet d'une validation réglementaire préalable au titre du code de l'environnement en application des articles L 214-1 à L214-11 (régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau) et L432-3 (régime d'autorisation au titre de la loi pêche). Ces procédures sont instruites par le service en charge de la police de l'eau ;
- les ouvrages de prélèvement d'eau, à condition que tous les équipements sensibles, électriques ou de sécurité, électriques ou de sécurité soient situés au-dessus de la cote de référence et que le local d'exploitation soit surélevé sur pilotis au-dessus de cette cote.
- la création d'équipements techniques de gestion des réseaux publics, d'intérêt général ou collectif à condition d'être implantés à une distance minimale de 20 mètres des berges des cours d'eau et axes d'écoulement et que les équipements sensibles, électriques ou de sécurité soient situés au-dessus de la cote de référence, ou d'être enterrés et étanches.
- les serres destinées à l'activité agricole, qu'il s'agisse de serres-tunnel sur arceaux ou de serres en verre à ossature métallique, sous réserve qu'elles soient pourvues de dispositifs permettant le libre écoulement des eaux dans les serres en cas de crues . Il est recommandé de planter des arbres à l'amont pour protéger des corps flottants. Les serres ne pourront toutefois pas être implantées dans la zone de sécurité définie derrière les digues matérialisées par la ligne pointillée noire sur les cartes de zonage réglementaire.
- la construction de stations d'épuration des eaux usées peut être **exceptionnellement** autorisée, **sur dérogation du service chargé de la police de l'eau**. Ces dispositions s'appliquent également à des modifications notables de l'ouvrage nécessitant la mise en œuvre d'une nouvelle procédure au titre de la loi sur l'eau.

La dérogation doit être sollicitée par le maître d'ouvrage avant l'élaboration du dossier de validation réglementaire (déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau). La demande de dérogation doit être réalisée dans les conditions prévues par le document d'application établi par la mission inter-service de l'eau (MISE) (justification de l'impossibilité technique et économique de réalisation hors zone inondable ou en zone de moindre risque).

Le terrain sur lequel est projetée la construction doit répondre aux conditions suivantes :

- vitesse d'écoulement pour la crue de référence inférieure à 0,5 m/s .
- hauteur d'eau pour la crue de référence inférieure à 2 mètres.

Le projet faisant l'objet de la demande de dérogation doit prévoir des dispositifs techniques permettant de :

- minimiser l'impact des ouvrages sur les caractéristiques de l'aléa inondation sur les terrains voisins, en limitant les remblais et en créant le local technique d'exploitation sur pilotis au-dessus de la cote de référence ;
- proposer des mesures compensatoires à l'installation des ouvrages en zone inondable ;
- pérenniser le fonctionnement en période de crues ;

- installer l'ensemble des équipements sensibles, électriques ou de sécurité au-dessus de la cote de référence ;

- maintenir une zone libre de toute construction ou aménagement dans une bande de 20 mètres le long des berges des cours d'eau et autres axes d'écoulement.

Chapitre 2 : Réglementation applicable aux constructions existantes

Article 1 : Travaux et opérations d'aménagement interdits

Tous les travaux, à l'exception de ceux cités à l'article suivant ; sont notamment interdits :

- l'extension de l'emprise au sol des constructions existantes, sauf cas particuliers cités à l'article 2 ;
- l'extension ou l'aménagement de sous-sols en dessous de la cote de référence ;
- le changement de destination en dessous de la cote de référence, sauf s'il est de nature à diminuer la vulnérabilité ;
- la reconstruction ou la restauration d'un bâtiment dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue ;
- l'extension de terrains de camping, caravanning ;
- l'extension des aires d'accueil des gens du voyage ;

Article 2 : Travaux et opérations d'aménagement pouvant être autorisés

Dans le respect des prescriptions du chapitre 3 ci-après, sous réserve que les opérations autorisées ne conduisent pas à augmenter les risques ou à en créer de nouveaux ou à augmenter la population exposée, Dans le respect des prescriptions du chapitre 3 ci-après, sous réserve que les opérations autorisées ne conduisent pas à augmenter les risques ou à en créer de nouveaux ou à augmenter la population exposée, sont autorisés à condition que les équipements sensibles, électriques ou de sécurité, soient situés au-dessus de la cote de référence :

- ◆ Les aménagements visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens, sans augmentation de la vulnérabilité ;
- ◆ Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitement de façade, réfection de toiture, peinture...) ;

À condition que l'aménagement projeté soit situé à une distance minimale de 20 mètres des berges des cours d'eau et autres axes d'écoulement et que les équipements sensibles, électriques ou de sécurité, soient situés au-dessus de la cote de référence :

- l'extension limitée, une seule fois, d'un bâtiment en vue notamment de la création d'une aire de refuge au-dessus de la cote de référence. Son emprise au sol ne dépassera pas 20 m². L'extension au-dessous de la cote de référence ne comportera qu'un garage ou un vide sanitaire, ou ne sera pas entièrement close.
- L'extension d'une activité économique existante hors ERP, y compris une exploitation agricole (sauf élevage), dans les conditions suivantes :
 - l'entreprise devra démontrer que son projet global permet de minimiser son emprise au sol supplémentaire,
 - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes pour l'ensemble des bâtiments (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies,
 - le nombre de personnels accueillis ne devra pas augmenter de manière sensible,

- par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1, l'extension de l'activité au-dessous de la cote de référence pourra accueillir tout type d'activités sauf des logements, des bureaux et du stockage de matières dangereuses ou polluantes

- la surélévation des constructions existantes au-dessus de la cote de référence : habitations (sans augmentation du nombre de logements), ERP (sans augmentation de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des biens exposés au risque) ou locaux d'activité (sans augmentation du nombre de personnes exposées, ni de la vulnérabilité des biens exposés au risque) ;
- le changement de destination ou d'usage des locaux, au-dessus de la cote de référence, sans augmentation de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des biens exposés au risque et sous réserve que la destination nouvelle soit réglementairement autorisée ;
- le changement de destination ou d'usage des locaux, au-dessous de la cote de référence, lorsqu'il entraîne une diminution de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des biens exposés au risque et sous réserve que la destination nouvelle soit réglementairement autorisée ;
- la reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant détruit par un sinistre autre qu'une crue, sans augmentation de l'emprise au sol ;
- les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut. Elles doivent être transparentes à l'écoulement ;
- les piscines et locaux techniques annexes avec balisage permanent afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours ;
- les extensions limitées et travaux d'amélioration des stations d'épuration des eaux usées existantes, à condition que tous les équipements sensibles, électriques ou de sécurité soient situés au-dessus de la cote de référence et que le local d'exploitation soit surélevé sur pilotis au-dessus de cette cote.

Chapitre 3 : Dispositions constructives à mettre en œuvre pour les nouvelles constructions ou lors de travaux sur les constructions existantes :

Article 1: Dispositions constructives pour les nouvelles constructions

- Implantation des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles, électriques ou de sécurité (exemples : groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc. ...) au minimum à la cote de référence ;
- Réalisation des nouvelles ouvertures sur les façades non exposées au courant ;
- Réalisation des constructions sur vide sanitaire aéré, vidangeable et non transformable ;
- Installation des équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, au minimum à la cote de référence.
- Résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements ;

- Construction des parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermique et phoniques ...), en matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements ;
- Implantation des aires de stockage des produits polluants ou dangereux au minimum à la cote de référence. Les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessus de la cote de référence ;
- Mise en place d'un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...) ;
- Non aggravation par les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, des risques en amont et en aval.

Article 2 : Dispositions applicables aux constructions déjà existantes

Sur les constructions existantes, les propriétaires des constructions auront l'obligation de se mettre en conformité et de réaliser les travaux décrits ci-dessous dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR, sauf si le montant de ces travaux venait à excéder 10% de la valeur vénale de la construction. Dans ce cas, il reviendrait au maître d'ouvrage de fournir, aux services de l'État compétents, la preuve de ce dépassement.

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au minimum à la cote de référence, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours ;
- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par "martelière" ne peut être envisagé que pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre et sur une portée limitée ;
- Création, en nombre suffisant, d'orifices de décharges au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements des crues ;
- Installation des équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, au minimum à la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs ;
- Implantation des aires de stockage des produits polluants ou dangereux au minimum à la cote de référence. Les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessus de la cote de référence ;
- Mise en place d'un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...) ;

TITRE 3 : Règles applicables en zonage Orange quadrillé: risque élevé

Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction pour ne pas augmenter la population et les biens exposés. Il permet des extensions limitées visant à améliorer la sécurité des personnes. Il permet de préserver la fonction d'expansion naturelle du secteur.

La cote de référence est de 1,20 mètre.

Chapitre 1 : Réglementation applicable aux projets nouveaux

Article 1 : Travaux et opérations d'aménagement interdits

Tous les travaux à l'exception de ceux cités à l'article suivant. Sont notamment interdits :

- toutes les nouvelles constructions à l'exception des locaux techniques dans les conditions citées ci-dessous ;
- l'aménagement des sous-sols sous la cote de référence ;
- la création de terrains de camping, caravanning ;
- la création d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- les digues et remblais, sauf s'ils font partie d'une opération ayant fait l'objet d'une validation réglementaire préalable au titre du code de l'environnement en application des articles L 214-1 à L214-11 (régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau) et L432-3 (régime d'autorisation au titre de la loi pêche). Ces procédures sont instruites par le service en charge de la police de l'eau.

Article 2 : Travaux et opérations d'aménagement pouvant être autorisés

Dans le respect des prescriptions du chapitre 3 ci-après, sous réserve que les opérations autorisées ne conduisent pas à augmenter les risques ou à en créer de nouveaux ou à augmenter la population exposée,

Et à condition que l'aménagement projeté soit situé à une distance minimale de 20 mètres des berges des cours d'eau et autres axes d'écoulement et que les équipements sensibles, électriques ou de sécurité soient situés au-dessus de la cote de référence :

- les abris et appentis de moins de 20m², à condition de ne pas être clos de murs ;
- les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes. Les éléments accessoires (équipements, portiques...) doivent être ancrés au sol ;
- La création ou l'extension de surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Elles doivent impérativement faire l'objet d'un mode de gestion approprié, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers. A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du

parking. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde.

- les travaux ou aménagements hydrauliques directement liés à la gestion du cours d'eau ou des milieux naturels associés ayant fait l'objet d'une validation réglementaire préalable au titre du code de l'environnement en application des articles L 214-1 à L214-11 (régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau) et L432-3 (régime d'autorisation au titre de la loi pêche). Ces procédures sont instruites par le service en charge de la police de l'eau ;
- les ouvrages de prélèvement d'eau, à condition que tous les équipements sensibles, électriques ou de sécurité, électriques ou de sécurité soient situés au-dessus de la cote de référence et que le local d'exploitation soit surélevé sur pilotis au-dessus de cette cote ;
- la création d'équipements techniques de gestion des réseaux publics, d'intérêt général ou collectif à condition d'être implantés à une distance minimale de 20 mètres des berges des cours d'eau et axes d'écoulement et que les équipements sensibles, électriques ou de sécurité soient situés au-dessus de la cote de référence , ou d'être enterrés et étanches ;
- les serres destinées à l'activité agricole, qu'il s'agisse de serres-tunnel sur arceaux ou de serres en verre à ossature métallique, sous réserve qu'elles soient pourvues de dispositifs permettant le libre écoulement des eaux dans les serres en cas de crues . Il est recommandé de planter des arbres à l'amont pour protéger des corps flottants.
- la construction de stations d'épuration des eaux usées peut être **exceptionnellement** autorisée, **sur dérogation du service chargé de la police de l'eau**. Ces dispositions s'appliquent également à des modifications notables de l'ouvrage nécessitant la mise en œuvre d'une nouvelle procédure au titre de la loi sur l'eau.

La dérogation doit être sollicitée par le maître d'ouvrage avant l'élaboration du dossier réglementaire (déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau). La demande de dérogation doit être réalisée dans les conditions prévues par le document d'application établi par la MISE (justification de l'impossibilité technique et économique de réalisation hors zone inondable ou en zone de moindre risque).

Le terrain sur lequel est projetée la construction doit répondre à la condition suivante :

- vitesse d'écoulement pour la crue de référence inférieure à 0,5 m/s.

(la condition de hauteur requise pour le classement en zonage orange est conforme à la valeur limite à satisfaire pour une éventuelle dérogation).

Le projet objet de la demande de dérogation doit prévoir des dispositifs techniques permettant de :

- minimiser l'impact des ouvrages sur les caractéristiques de l'aléa inondation sur les terrains voisins, en limitant les remblais et en créant le local technique d'exploitation sur pilotis au-dessus de la cote de référence ;
- proposer des mesures compensatoires à l'installation des ouvrages en zone inondable
- pérenniser le fonctionnement en période de crues ;
- installer l'ensemble des équipements sensibles, électriques ou de sécurité au-dessus de la cote de référence ;
- maintenir une zone libre de toute construction ou aménagement dans une bande de 20 mètres le long des berges des cours d'eau et axes d'écoulement.

Chapitre 2 : Réglementation applicable aux constructions existantes

Article 1 : Travaux et opérations d'aménagement interdits

Tous les travaux à l'exception de ceux cités à l'article suivant. Sont notamment interdits:

- l'extension ou l'aménagement de sous-sols en dessous de la cote de référence ;
- le changement de destination en dessous de la cote de référence, sauf s'il est de nature à diminuer la vulnérabilité ;
- la reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue ;
- l'extension de terrains de camping, caravanning ;
- l'extension des aires d'accueil des gens du voyage ;
- l'extension d'établissements recevant du public de type J (établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances) et U (établissements de soins, spécialisés non médicalisés) ;
- l'extension d'établissements recevant du public de catégorie 1, 2 et 3 (capacité d'accueil supérieur à 300 personnes).

Article 2 : Travaux et opérations d'aménagement pouvant être autorisés

Dans le respect des prescriptions du chapitre 3 ci-après, sous réserve que les opérations autorisées ne conduisent pas à augmenter les risques ou à en créer de nouveaux ou à augmenter la population exposée,

Et à condition que l'aménagement projeté soit situé à une distance minimale de 20 mètres des berges des cours d'eau et autres axes d'écoulement et que les équipements sensibles, électriques ou de sécurité soient situés au-dessus de la cote de référence :

- l'extension limitée (**une seule fois**) de l'emprise au sol des constructions existantes en prenant la moins contraignante des 2 limites suivantes :

- 20 m² ;
- 10% de l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PPR.

Et sans création de nouveau logement (cas des habitations), sans augmentation de la capacité d'accueil (ERP) ni du nombre de personnes exposées, ni de la vulnérabilité des biens exposés au risque (locaux d'activité).

- L'extension d'une activité économique existante hors ERP, y compris une exploitation agricole (sauf élevage), dans les conditions suivantes :
 - l'entreprise devra démontrer que son projet global permet de minimiser son emprise au sol supplémentaire,
 - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes pour l'ensemble des bâtiments (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies,
 - le nombre de personnels accueillis ne devra pas augmenter de manière sensible,

- par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1, l'extension de l'activité au-dessous de la cote de référence pourra accueillir tout type d'activités sauf des logements, des bureaux et du stockage de matières dangereuses ou polluantes .
- la surélévation des constructions existantes au-dessus de la cote de référence sans création de nouveau logement (cas des habitations), sans augmentation de la capacité d'accueil (ERP) ni du nombre de personnes exposées, ni de la vulnérabilité des biens exposés au risque (locaux d'activité) ;
- les aménagements visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens, sans augmentation de la vulnérabilité ;
- le changement de destination ou d'usage des locaux, au-dessus de la cote de référence, sans augmentation de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des biens exposés au risque et sous réserve que la destination nouvelle soit réglementairement autorisée ;
- le changement de destination ou d'usage des locaux, au-dessous de la cote de référence, lorsqu'il entraîne une diminution de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des biens exposés au risque et sous réserve que la destination nouvelle soit réglementairement autorisée ;
- la reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant détruit par un sinistre autre qu'une crue, sans augmentation de l'emprise au sol ;
- les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut. Elles doivent être transparentes à l'écoulement ;
- les piscines et locaux techniques annexes avec balisage permanent afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants (traitement de façade, réfection de toiture, peinture...) ;
- les extensions limitées et travaux d'amélioration des stations d'épuration des eaux usées existantes, à condition que tous les équipements sensibles, électriques ou de sécurité, électriques ou de sécurité soient situés au-dessus de la cote de référence et que le local d'exploitation soit surélevé sur pilotis au-dessus de cette cote.

Chapitre 3 : Dispositions constructives à mettre en œuvre pour les nouvelles constructions ou lors de travaux sur les constructions existantes :

Article 1 : Dispositions applicables aux nouvelles constructions

- Implantation des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles, électriques ou de sécurité (exemples : groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc. ...) au minimum à la cote de référence ;
- Réalisation des nouvelles ouvertures sur les façades non exposées au courant ;
- Réalisation des constructions sur vide sanitaire aéré, vidangeable et non transformable ;
- Installation des équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, au minimum à la cote de référence.

- Résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements ;
- Construction des parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermique et phoniques ...), en matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements ;
- Implantation des aires de stockage des produits polluants ou dangereux au minimum à la cote de référence. Les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessus de la cote de référence ;
- Mise en place d'un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...) ;
- Non aggravation par les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, des risques en amont et en aval.

Article 2 : Dispositions applicables aux constructions existantes

Sur les constructions existantes, les propriétaires des constructions auront l'obligation de se mettre en conformité et de réaliser les travaux décrits ci-dessous dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR, sauf si le montant de ces travaux venait à excéder 10% de la valeur vénale de la construction. Dans ce cas, il reviendrait au maître d'ouvrage de fournir, aux services de l'Etat compétents, la preuve de ce dépassement.

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au minimum à la cote de référence, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours ;
- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par "martelière" ne peut être envisagé que pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre et sur une portée limitée ;
- Création, en nombre suffisant, d'orifices de décharges au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements des crues ;
- Installation des équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, au minimum à la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs ;
- Implantation des aires de stockage des produits polluants ou dangereux au minimum à la cote de référence. Les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessus de la cote de référence ;
- Mise en œuvre d'un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...) ;

TITRE 4 : Règles applicables en zonage Orange hachuré : risque intermédiaire

Le principe du PPR est d'y permettre un développement limité compatible avec l'exposition au risque en rendant possible les constructions nouvelles avec des dispositions constructives adaptées. Les établissements recevant du public, et à fortiori ceux classés sensibles, ainsi que les bâtiments et les centres opérationnels des services assurant la sécurité civile et le maintien de l'ordre public y sont interdits.

La cote de référence est de 1,20 mètre.

Chapitre 1 : Réglementation applicables aux projets nouveaux

Article 1 : Travaux et opérations d'aménagement interdits

Tous les projets nouveaux, à l'exception de ceux cités à l'article ci-dessous. Sont notamment interdits.

- l'aménagement des sous-sols sous la cote de référence ;
- la création d'établissements recevant du public de 1^{ère} 2^{ème} et 3^{ème} catégorie quel que soit le type (capacité d'accueil supérieure à 300 personnes);
- la création des bâtiments et des centres opérationnels des services assurant la sécurité civile et le maintien de l'ordre public (centre de secours, casernes de gendarmerie ou commissariat de police) ;
- la création de terrains de camping, caravaning ;
- la création d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- la création de digues et remblais, sauf s'ils font partie d'une opération ayant fait l'objet d'une validation réglementaire préalable au titre du code de l'environnement en application des articles L 214-1 à L214-11 (régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau) et L432-3 (régime d'autorisation au titre de la loi pêche). Ces procédures sont instruites par le service en charge de la police de l'eau.

Article 2 : Travaux et opérations d'aménagement pouvant être autorisés

**Dans le respect des prescriptions du chapitre 3 ci-après,
Et à condition que l'aménagement projeté soit situé à une distance minimale de 20 mètres des berges des cours d'eau et autres axes d'écoulement et que les équipements sensibles, électriques ou de sécurité soient situés au-dessus de la cote de référence :**

- la construction de bâtiments à usage d'habitations, locaux d'activité et bâtiments d'exploitation agricole

- la construction d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégorie; Pour les ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégorie de type R, U et J, si l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone à risque est démontrée (y compris hors commune dans un document d'analyse territoriale basé essentiellement sur l'examen des contraintes spatiales à l'échelle intercommunale). Le maintien du fonctionnement du bâtiment sera assuré en période de crue,
- la création d'aires de stationnement à condition qu'elles soient dotées d'un plan d'alerte et d'évacuation ;
- les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes. Les éléments accessoires (équipements, portiques ...) doivent être ancrés au sol ;
- les ouvrages de prélèvement d'eau, à condition que tous les équipements sensibles, électriques ou de sécurité, électriques ou de sécurité soient situés au-dessus de la cote de référence et que le local d'exploitation soit surélevé sur pilotis au-dessus de cette cote ;
- la création d'équipements publics de gestion et utilisation des cours d'eau et milieux naturels associés ayant fait l'objet d'une validation réglementaire préalable au titre du code de l'environnement en application des articles L 214-1 à L214-11 (régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau) et L432-3 (régime d'autorisation au titre de la loi pêche). Ces procédures sont instruites par le service en charge de la police de l'eau ;
- la création d'équipements techniques de gestion des réseaux publics, d'intérêt général ou collectif à condition d'être implantés à une distance minimale de 20 mètres des berges des cours d'eau et que les équipements sensibles, électriques ou de sécurité soient situés au-dessus de la cote de référence , ou d'être enterrés et étanches ;
- les serres destinées à l'activité agricole, qu'il s'agisse de serres-tunnel sur arceaux ou de serres en verre à ossature métallique,
- la construction de stations d'épuration des eaux usées peut être **exceptionnellement** autorisée, **sur dérogation du service chargé de la police de l'eau**. Ces dispositions s'appliquent également à des modifications notables de l'ouvrage nécessitant la mise en œuvre d'une nouvelle procédure au titre de la loi sur l'eau.

La dérogation doit être sollicitée par le maître d'ouvrage avant l'élaboration du dossier réglementaire (déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau). La demande de dérogation doit être réalisée dans les conditions prévues par le document d'application établi par la MISE (justification de l'impossibilité technique et économique de réalisation hors zone inondable ou en zone de moindre risque).

Les conditions de hauteur et de vitesse requises pour le classement en zonage orange hachuré sont conformes aux valeurs limites à satisfaire pour une éventuelle dérogation.

Le projet objet de la demande de dérogation doit prévoir des dispositifs techniques permettant de :

- minimiser l'impact des ouvrages sur les caractéristiques de l'aléa inondation sur les terrains voisins, en limitant les remblais et en créant le local technique d'exploitation sur pilotis au-dessus de la cote de référence ;

- proposer des mesures compensatoires à l'installation des ouvrages en zone inondable ;
- pérenniser le fonctionnement en période de crues ;
- installer l'ensemble des équipements sensibles, électriques ou de sécurité au-dessus de la cote de référence ;
- maintenir une zone libre de toute construction ou aménagement dans une bande de 20 mètres le long des berges des cours d'eau.

Chapitre 2: Réglementation applicable aux constructions existantes

Article 1 : Travaux et opérations d'aménagement interdits

Tous travaux à l'exception de ceux précisés à l'article suivant. Sont notamment interdits :

- l'extension ou l'aménagement de sous-sols en dessous de la cote de référence ;
- le changement de destination en dessous de la cote de référence, sauf s'il est de nature à diminuer la vulnérabilité ;
- la reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue ;
- l'extension de terrains de camping, caravanning ;
- l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- l'extension des établissements recevant du public de catégorie 1,2 et 3 (capacité d'accueil supérieure à 300 personnes);

Article 2 : Travaux et opérations d'aménagement pouvant être autorisés

**Dans le respect des prescriptions du chapitre 3 ci-après,
Et à condition que l'aménagement projeté soit situé à une distance minimale de 20 mètres des berges des cours d'eau et autres axes d'écoulement et que les équipements sensibles, électriques ou de sécurité soient situés au-dessus de la cote de référence :**

- l'extension de l'emprise au sol des constructions existantes au dessus de la cote de référence . Pour l'extension des ERP de 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, de type R, U et J, si l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone à risque est démontrée (y compris hors commune dans un document d'analyse territoriale basé essentiellement sur l'examen des contraintes spatiales à l'échelle intercommunale). Le maintien du fonctionnement du bâtiment sera assuré en période de crue,
- par exception à l'alinéa 1 de l'article 4.1, l'extension des bâtiments d'une activité économique existante au- dessous de la cote de référence, à condition qu'elle ne comporte pas de logements, de bureaux ni du stockage de matières dangereuses ou polluantes.
- l'extension d'aires de stationnement à condition qu'elles soient dotées d'un plan d'alerte et d'évacuation ;
- les aménagements visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens ;

- le changement de destination d'un local, au-dessus de la cote de référence, sous réserve que la destination nouvelle soit réglementairement autorisée ;
- le changement de destination ou d'usage des locaux, au-dessous de la cote de référence, lorsqu'il entraîne une diminution de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des biens exposés au risque et sous réserve que la destination nouvelle soit réglementairement autorisée ;
- la surélévation des habitations ;
- la reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre autre qu'une crue ;
- les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut. Elles doivent être transparentes à l'écoulement ;
- les piscines et locaux techniques annexes avec balisage permanent afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants (traitement de façade, réfection de toiture, peinture...) ;
- les extensions limitées et travaux d'amélioration des stations d'épuration des eaux usées existantes, à condition que tous les équipements sensibles, électriques ou de sécurité, électriques ou de sécurité soient situés au-dessus de la cote de référence et que le local d'exploitation soit surélevé sur pilotis au-dessus de cette cote.

Chapitre 3 : Dispositions constructives à mettre en œuvre pour les nouvelles constructions ou lors de travaux sur les constructions existantes :

Article 1 : dispositions applicables aux nouvelles constructions

- Implantation des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles, électriques ou de sécurité (exemples : groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc. ...) au minimum à la cote de référence ;
- Réalisation des nouvelles ouvertures sur les façades non exposées au courant ;
- Réalisation des constructions sur vide sanitaire aéré, vidangeable et non transformable ;
- Installation des équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, au minimum à la cote de référence.
- Résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements ;
- Construction des parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermique et phoniques ...), en matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements ;
- Implantation des aires de stockage des produits polluants ou dangereux au minimum à la cote de référence. Les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessus de la cote de référence ;
- Mise en place d'un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...) ;

- Non aggravation par les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, des risques en amont et en aval.

Article 2 : Dispositions applicables aux constructions existantes

Sur les constructions existantes, les propriétaires des constructions auront l'obligation de se mettre en conformité et de réaliser les travaux décrits ci-dessous dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR, sauf si le montant de ces travaux venait à excéder 10% de la valeur vénale de la construction. Dans ce cas, il reviendrait au maître d'ouvrage de fournir, aux services de l'Etat compétents, la preuve de ce dépassement.

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par "martelière" ne peut être envisagé que pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre et sur une portée limitée ;
- Création, en nombre suffisant, d'orifices de décharges au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements des crues ;
- Installation des équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, au minimum à la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs ;
- Implantation des aires de stockage des produits polluants ou dangereux au minimum à la cote de référence. Les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessus de la cote de référence ;
- Mise en place d'un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...) ;

TITRE 5 : Règles applicables en zonage Jaune : risque modéré

Le principe du PPR est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque en rendant possible les constructions nouvelles avec des dispositions constructives adaptées.

Les établissements recevant du public, et à fortiori ceux classés sensibles, ainsi que les bâtiments et les centres opérationnels des services assurant la sécurité civile et le maintien de l'ordre public y sont interdits.

La cote de référence est de 0,70 mètre.

Chapitre 1: Réglementation applicable aux projets nouveaux

Article 1: Travaux et opérations d'aménagement interdits

- l'aménagement des sous-sols sous la cote de référence ;
- la création d'établissements recevant du public de catégorie 1, 2 et 3 (capacité d'accueil supérieure à 300 personnes) quel que soit le type ;
- la création des bâtiments et des centres opérationnels des services assurant la sécurité civile et le maintien de l'ordre public (centre de secours, casernes de gendarmerie ou commissariat de police) ;
- la création de terrains de camping, caravaning ;
- la création d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- les digues et remblais, sauf s'ils font partie d'une opération ayant fait l'objet d'une validation réglementaire préalable au titre du code de l'environnement en application des articles L 214-1 à L214-11 (régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau) et L432-3 (régime d'autorisation au titre de la loi pêche). Ces procédures sont instruites par le service en charge de la police de l'eau.

Article 2: Travaux et opérations d'aménagement pouvant être autorisés

**Dans le respect des prescriptions du chapitre 3 ci-après,
Et à condition que l'aménagement projeté soit situé à une distance minimale de 20 mètres des berges des cours d'eau et autres axes d'écoulement et que les équipements sensibles, électriques ou de sécurité soient situés au-dessus de la cote de référence :**

- la construction de bâtiments à usage d'habitations, locaux d'activité et bâtiments d'exploitation agricole ;

- la construction d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégories, de type R, U et J, si l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable est démontrée dans un document d'analyse territoriale basé sur l'examen des contraintes spatiales à l'échelle intercommunale et dans la mesure où une voie d'accès hors d'eau est utilisable en période de crue ;
- la création d'aires de stationnement à condition qu'elles soient dotées d'un plan d'alerte et d'évacuation ;
- les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes. Les éléments accessoires (équipements, portiques ...) doivent être ancrés au sol ;
- les ouvrages de prélèvement d'eau, à condition que tous les équipements sensibles, électriques ou de sécurité, électriques ou de sécurité soient situés au-dessus de la cote de référence et que le local d'exploitation soit surélevé sur pilotis au-dessus de cette cote ;
- la création d'équipements publics de gestion et utilisation des cours d'eau et milieux naturels associés ayant fait l'objet d'une validation réglementaire préalable au titre du code de l'environnement en application des articles L 214-1 à L214-11 (régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau) et L432-3 (régime d'autorisation au titre de la loi pêche). Ces procédures sont instruites par le service en charge de la police de l'eau ;
- la création d'équipements techniques de gestion des réseaux publics, d'intérêt général ou collectif à condition d'être implantés à une distance minimale de 20 mètres des berges des cours d'eau et que les équipements sensibles, électriques ou de sécurité soient situés au-dessus de la cote de référence , ou d'être enterrés et étanches ;
- les serres destinées à l'activité agricole, qu'il s'agisse de serres-tunnel sur arceaux ou de serres en verre à ossature métallique,
- la construction de stations d'épuration des eaux usées peut être **exceptionnellement** autorisée, **sur dérogation du service chargé de la police de l'eau**. Ces dispositions s'appliquent également à des modifications notables de l'ouvrage nécessitant la mise en œuvre d'une nouvelle procédure au titre de la loi sur l'eau.

La dérogation doit être sollicitée par le maître d'ouvrage avant l'élaboration du dossier réglementaire (déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau). La demande de dérogation doit être réalisée dans les conditions prévues par le document d'application établi par la MISE (justification de l'impossibilité technique et économique de réalisation hors zone inondable ou en zone de moindre risque). Les conditions de hauteur et de vitesse requises pour le classement en zonage jaune sont conformes aux valeurs limites à satisfaire pour une éventuelle dérogation.

Le projet objet de la demande de dérogation doit prévoir des dispositifs techniques permettant de :

- minimiser l'impact des ouvrages sur les caractéristiques de l'aléa inondation sur les terrains voisins, en limitant les remblais et en créant le local technique d'exploitation sur pilotis au-dessus de la cote de référence ;
- proposer des mesures compensatoires à l'installation des ouvrages en zone inondable ;
- pérenniser le fonctionnement en période de crues ;
- installer l'ensemble des équipements sensibles, électriques ou de sécurité au-dessus de la cote de référence ;
- maintenir une zone libre de toute construction ou aménagement dans une bande de 20 mètres le long des berges des cours d'eau.

Chapitre 2: Réglementation applicable aux constructions existantes

Article 1: Travaux et opérations d'aménagement interdits

- l'extension ou l'aménagement de sous-sols en dessous de la cote de référence ;
- le changement de destination en dessous de la cote de référence, sauf s'il est de nature à diminuer la vulnérabilité ;
- la reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue ;
- l'extension de terrains de camping, caravanning ;
- l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- l'extension d'établissements recevant du public de catégorie 1, 2 et 3 (capacité d'accueil supérieure à 300 personnes).

Article 2 : Travaux et opérations d'aménagement pouvant être autorisés

**Dans le respect des prescriptions du chapitre 3 ci-après,
Et à condition que l'aménagement projeté soit situé à une distance minimale de 20 mètres des berges des cours d'eau et autres axes d'écoulement et que les équipements sensibles, électriques ou de sécurité soient situés au-dessus de la cote de référence :**

- l'extension de l'emprise au sol des constructions existantes au dessus de la cote de référence ;
- l'extension de l'emprise au sol des ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégories, de type R, U et J, si l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable est démontrée dans un document d'analyse territoriale basé sur l'examen des contraintes spatiales à l'échelle intercommunale et dans la mesure où une voie d'accès hors d'eau est utilisable en période de crue ;
- par exception à l'alinéa 1 de l'article 5.1, l'extension des bâtiments d'une activité économique existante au- dessous de la cote de référence, à condition qu'elle ne comporte pas de logements, de bureaux ni du stockage de matières dangereuses ou polluantes

- l'extension d'aires de stationnement à condition qu'elles soient dotées d'un plan d'alerte et d'évacuation ;
- les aménagements visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens ;
- le changement de destination d'un local, au-dessus de la cote de référence, sous réserve que la destination nouvelle soit réglementairement autorisée ;
- le changement de destination ou d'usage des locaux, au-dessous de la cote de référence, lorsqu'il entraîne une diminution de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des biens exposés au risque et sous réserve que la destination nouvelle soit réglementairement autorisée ;
- la surélévation des habitations ;
- la reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre autre qu'une crue ;
- les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut. Elles doivent être transparentes à l'écoulement ;
- les piscines et locaux techniques annexes avec balisage permanent afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants (traitement de façade, réfection de toiture, peinture...) ;
- les extensions limitées et travaux d'amélioration des stations d'épuration des eaux usées existantes, à condition que tous les équipements sensibles, électriques ou de sécurité, électriques ou de sécurité soient situés au-dessus de la cote de référence et que le local d'exploitation soit surélevé sur pilotis au-dessus de cette cote.

Chapitre 3 : Dispositions constructives à mettre en œuvre pour les nouvelles constructions ou lors de travaux sur les constructions existantes :

Article 1 : Dispositions constructives pour les nouvelles constructions

- Implantation des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles, électriques ou de sécurité (exemples : groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc. ...) au minimum à la cote de référence ;
- Réalisation des nouvelles ouvertures sur les façades non exposées au courant ;
- Réalisation des constructions sur vide sanitaire aéré, vidangeable et non transformable ;
- Résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements ;
- Construction des parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermique et phoniques ...), en matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements ;

- Implantation des aires de stockage des produits polluants ou dangereux au minimum à la cote de référence. Les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessus de la cote de référence ;
- Mise en place d'un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...) ;
- Non aggravation par les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, des risques en amont et en aval.

Article 2 : Dispositions pour les constructions existantes

Sur les constructions existantes, les propriétaires des constructions auront l'obligation de se mettre en conformité et de réaliser les travaux décrits ci-dessous dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR, sauf si le montant de ces travaux venait à excéder 10% de la valeur vénale de la construction. Dans ce cas, il reviendrait au maître d'ouvrage de fournir, aux services de l'Etat compétents, la preuve de ce dépassement.

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par "martelière" ne peut être envisagé que pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre et sur une portée limitée ;
- Création, en nombre suffisant, d'orifices de décharges au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements des crues ;
- Installation des équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, au minimum à la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs ;
- Implantation des aires de stockage des produits polluants ou dangereux au minimum à la cote de référence. Les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessus de la cote de référence ;
- Mise en place d'un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...) ;

TITRE 6 : Règles générales concernant les travaux d'entretien, de restauration et d'aménagement des cours d'eau

Les travaux dans le lit ou sur les berges des cours d'eau, qu'ils soient réalisés par des propriétaires riverains ou par des collectivités gestionnaires de cours d'eau lorsqu'il s'agit de travaux d'intérêt général, sont soumis à validation réglementaire préalable au titre du code de l'environnement en application des articles L 214-1 à L214-11 (régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau). Ces procédures sont instruites par le service en charge de la police de l'eau.

Ces actions doivent être conformes au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et aux orientations des études de référence du bassin, dont notamment le Programme d'Actions de Prévention des inondations (PAPI) approuvé par convention du 20 décembre 2004, le Schéma Programme d'Entretien, de Restauration et d'Aménagement, le schéma d'aménagement Ayguette-Récaveau, le programme pluriannuel d'entretien du syndicat du bassin versant sud-ouest du mont Ventoux.

TITRE 7 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Chapitre 1 : Prescriptions

Les travaux et mesures de prévention suivants devront être réalisés ou mis en œuvre.

Article 1 : Pour les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents :

- **Etablir un plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'Etat et des collectivités concernées, **dans un délai de deux ans** à la date d'approbation du plan de prévention ;

↳ Ce plan doit notamment comprendre :

- ⇒ Un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvetage et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales, publiques et privées et les particuliers ;
- ⇒ Un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer), un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours ;
- ⇒ Un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir.

Le maire devra préciser les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan. D'autre part, un système d'alerte des populations doit être prévu.

- **Etablir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;**
- Réaliser tous les 2 ans **une campagne d'information et de sensibilisation des riverains** sur le risque inondation selon les modalités propres à la collectivité ;
- **Etablir un schéma directeur d'assainissement pluvial** ou d'écoulement pluvial communal afin d'assurer la maîtrise du débit et des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, **dans un délai de trois ans** à la date d'approbation du plan de prévention.

Article 2 : Pour les personnes privées, physiques ou morales :

Ces prescriptions sont complémentaires aux règles énoncées dans les précédents titres.

- **Démolir tout bâtiment ou installation situé à proximité des berges et axes d'écoulement et menaçant ruine** ou pouvant être détruit par une crue et susceptible de faire obstacle à l'écoulement, évacuer les matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue. Le délai d'évacuation de ruines existantes à la date d'approbation du plan de prévention est fixé à **un an** ;
- Mettre en place une signalisation informant du caractère inondable et établir un mode de gestion approprié permettant d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules dans les aires de stationnement de véhicules des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels et existant dans un délai de **un an** à la date d'approbation du PPR.

Article 3 : Pour les maître d'ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes) :

- Mettre en place une **signalisation** informant du caractère inondable de la voirie dans un délai de **un an** à la date d'approbation du PPR ;
- **Etablir un plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'Etat et des collectivités territoriales, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de **un an** à la date d'approbation du plan de prévention ;
- Mettre en place une signalisation informant du caractère inondable et établir un mode de gestion approprié permettant d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules dans les aires de stationnement de véhicules ouvertes au public existantes dans un délai de **un an** à la date d'approbation du PPR.

Chapitre 2 : Recommandations

Article 1 : Dans toutes les zones inondables :

- **Protéger les bâtiments des entrées d'eau** en cas de crue. A cet effet, les ouvertures peuvent être équipées de dispositifs d'obturation capables de résister aux pressions hydrauliques ;
- **Vérifier la bonne tenue des murs de protection et des digues** notamment après chaque crue ;
- Pour les propriétaires et gestionnaires d'établissements recevant du public : **établir un diagnostic de la vulnérabilité de leur établissement** et prendre des mesures afin de définir les meilleures mesures pour l'évacuation ou le maintien en fonction selon le niveau de crue.

Article 2 : A l'échelle du bassin sud-ouest du Mont-Ventoux :

- **Définir les zones et les mesures** qui doivent être prises pour améliorer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et des ruissellements.
Ainsi, par exemple, il convient de :
 - **Compenser l'augmentation du ruissellement** résultant d'une modification de l'occupation du sol (imperméabilisation, déboisement, défrichement, concentration des rejets, etc) par des mesures individuelles ou collectives ;
 - **Développer et mettre en œuvre des pratiques adaptées, des modes d'intervention agricoles et forestiers**, de culture et de gestion, visant la maîtrise des écoulements et intégrant une analyse de leurs incidences sur les ruissellements et érosions. Exemples : enherbement des vignes, sens du labour, entretien et aération de la surface du sol, maintien d'une couverture herbacée, réalisation de fossés de drainage proportionnés, etc. Il en est de même pour les travaux de terrassement et les mouvements de matériaux ;
 - **Favoriser le reboisement et l'implantation des haies** qui peuvent à terme réduire très fortement l'érosion des sols, les glissements de terrain et limiter l'apport de matériaux aux cours d'eaux (réduction de risques aux ouvrages, protections de berges, etc. ...) et ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement ;
 - **Limiter le défrichement notamment** au sommet des collines ou aux têtes de ravins (article L. 311.2 et L.311.3 du code forestier).
- **Les opérations de remembrement** doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

Annexe 1 : Lexique

Crue de référence

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue la plus forte connue ou la crue d'occurrence centennale si aucune référence historique est estimée supérieure à la centennale.

Emprise au sol

L'objectif des limitations d'extension de bâtiments au sol est de préserver la capacité d'expansion des crues et de limiter les dommages aux biens. C'est pourquoi, l'emprise réelle au sol est définie comme la surface hors œuvre brute (SHOB) du niveau édifié sur le sol, non compris la surface des parties de ce bâtiment construites sur une structure de type pilotis ou autre, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.

Etablissement recevant du public (ERP)

Les ERP sont définis par l'article R. 123.2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérés comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

- Il existe plusieurs **catégories** d'ERP selon la capacité d'accueil de l'établissement :

- **1^{ère} catégorie** : supérieure à 1500 personnes ;
- **2^{ème} catégorie** : de 701 à 1500 personnes ;
- **3^{ème} catégorie** : de 301 à 700 personnes ;
- **4^{ème} catégorie** : inférieure à 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie ;
- **5^{ème} catégorie** : Etablissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du code de la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

- Il existe plusieurs **types** d'ERP en fonction de leur(s) activité(s).

Parmi ces types, on distingue les établissements rassemblant une population potentiellement sensible du fait de leur âge et/ou de leur mobilité réduite.

Ces établissements dits sensibles sont les suivants :

- **Type J** : Etablissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- **Type R** : Etablissements d'enseignement ; internats primaires et secondaires ; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; internats et colonies de vacances ;
- **Type U** : Etablissements de soins,

Premier plancher habitable

C'est le plancher habitable le plus bas des constructions à usage d'habitation ou d'activité.

Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB)

Elle est définie par l'article R. 112.2 du code de l'urbanisme :

"La surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction".

Surface Hors Œuvre Nette (SHON)

Elle est définie par l'article R. 112.2 du code de l'urbanisme :

"La surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction après déduction :

- a) des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- b) des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
- c) des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules ;
- d) dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;
- e) d'une surface égale à 5 % des surfaces hors œuvre affectées à l'habitation, telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a), b) et c) ci-dessus.

Sont également déduites de la surface hors œuvre, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement, les surfaces de plancher effectuées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes en rez-de-chaussée".

Sous-sol

Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

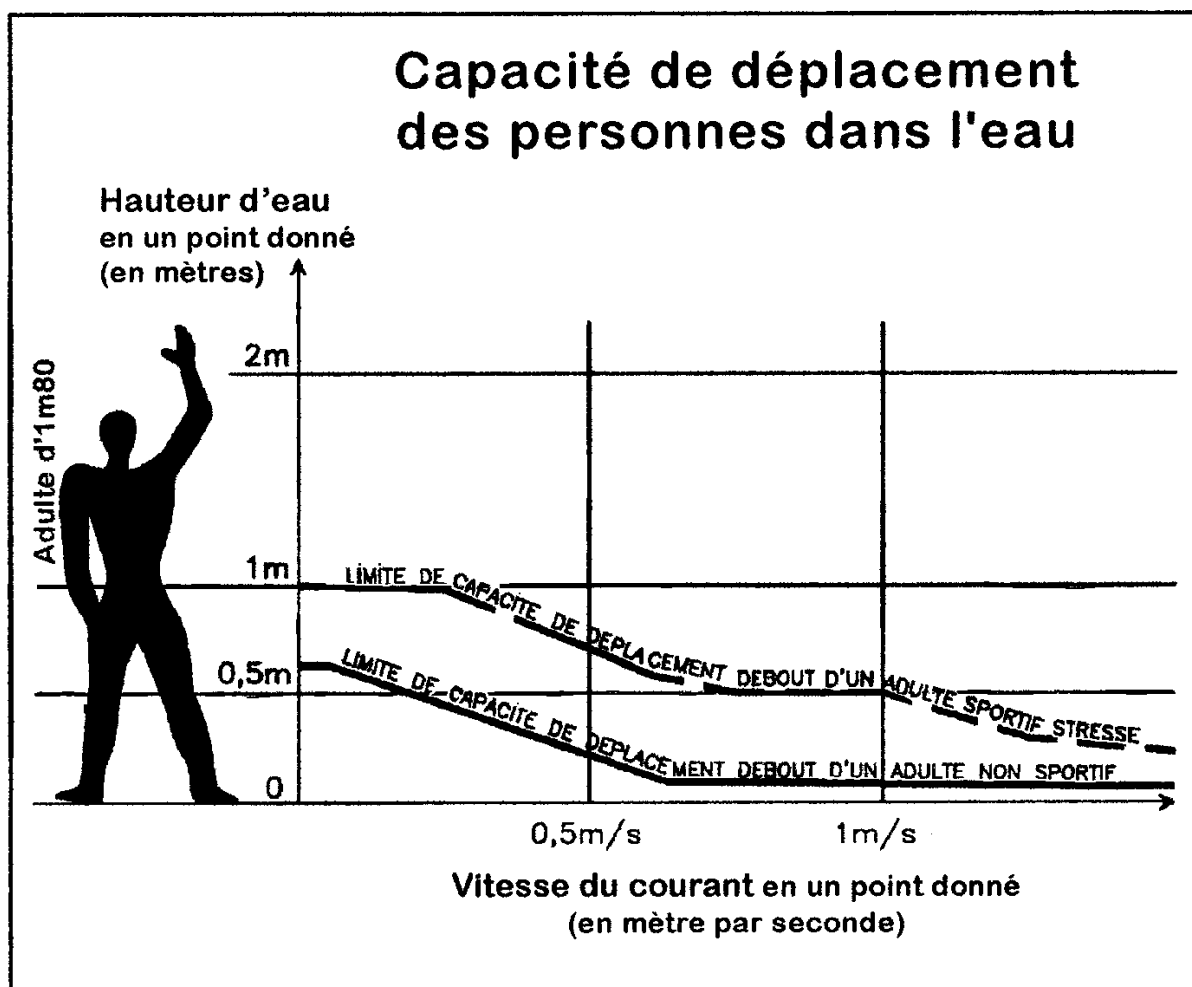
Terrain naturel

Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

Annexe 2: Définition de l'aléa

L'aléa est défini comme "la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel". Toutefois, pour les PPR, une définition élargie est adoptée et intègre l'intensité des phénomènes (hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement) et qui permet de traiter plus facilement les événements difficilement probabilisables comme la plupart des crues torrentielles.

Les niveaux d'aléa sont déterminés en fonction de l'intensité des paramètres physiques de l'inondation de référence qui se traduisent en termes de dommages aux biens et de gravité pour les personnes. Ce sont donc les hauteurs d'eau, les vitesses d'écoulement et le risque d'érosion. Elles ont été élaborées sur la base de la capacité de déplacement d'un individu dans l'eau comme le présente le schéma ci-dessous :



Quatre zones d'aléa sont distinguées pour la crue de référence et la crue modélisée du PPRi :

- **aléa très fort (rouge)** : une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre avec des vitesses inférieures à 0,5 m/s ou une hauteur d'eau inférieure à 0,5 mètre avec des vitesses supérieures à 1m/s ou une hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 mètre avec des vitesses comprises entre à 0,5 m/s et 1 m/s ;
- **aléa fort (bleu foncé)** : une hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 mètre et des vitesses inférieures à 0,5 m/s ou une hauteur d'eau inférieur à 0,5 mètre et des vitesses comprises entre 0,5 et 1m/s ;
- **aléa moyen (bleu moyen)** : une hauteur d'eau inférieure à 0,5 mètre avec des vitesses d'écoulement inférieures à 0,5 m/s ;
- **aléa faible (bleu clair)** : zone située en lit majeur hydrogéomorphologique (emprise maximum du lit de la rivière) mais non inondée par la crue de référence.

